

## Arrêt

n° 225 095 du 22 août 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE  
Brusselsesteenweg 55/A  
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M. LECOMPTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pashtoune et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire et proviendriez Kandahar City, province de Kandahar, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous seriez né et auriez vécu toute votre vie à Kandahar City. Vous auriez été scolarisé durant 3 ans en primaire et puis, vous auriez travaillé à l'aéroport de Kandahar de 2011 à 2012 en tant qu'ouvrier*

polyvalent. Puis, vous auriez travaillé durant un an dans une salle de sport localisé près de chez vous toujours en tant qu'ouvrier polyvalent. En janvier 2014, vous auriez travaillé au sein de la société, [A. S. A.], de ravitaillement de nourriture pour l'armée nationale. Vous auriez transporté de la nourriture à la base de l'armée afghane situé près de l'aéroport.

Dix jours avant votre départ du pays, vous auriez reçu des appels téléphoniques vous demandant d'arrêter votre travail considéré comme un emploi pour les infidèles. Vous en auriez parlé à votre chef qui vous aurait dit de ne pas prendre cela au sérieux et vous aurait signifié qu'il vous remplacerait rapidement et aurait ajouté qu'[A. Z.], votre collègue, aurait également reçu de pareils appels. Vous auriez continué à travailler. Quelques jours plus tard, [A. Z.] aurait été tué en allant à la boulangerie située près de la société. Vous auriez quitté votre travail ce jour et seriez allé chez votre oncle résidant à Aino Mena. Vous ne seriez pas allé travailler durant 2-3 jours et votre patron n'aurait pas répondu à vos appels. Vous auriez reçu d'autres appels durant votre séjour chez votre oncle et auriez passé le téléphone à votre père qui aurait entendu des menaces de mort à votre rencontre et des insultes. Vous ne seriez plus sorti de chez votre oncle et votre père aurait contacté un passeur. Vous auriez voyagé durant 3 mois avant d'arriver en Belgique en mai 2016. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11 mai 2016.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui seraient à votre recherche en raison de votre profession au sein de la société de distribution alimentaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie du taskara de votre père et du vôtre, deux certificats professionnels, 11 photos, un rapport médical, la carte de séjour de votre cousin allégué, un certificat de cours d'anglais (et une enveloppe).

## **B. Motivation**

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 05 septembre 2017 –ci-après dénommé RA1, pp. 2, 7 et 8 et audition au CGRA du 26 septembre 2017, ci-après dénommé RA2 p. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour en Afghanistan que vous alléguiez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu toute votre vie à Kandahar City province de Kandahar. Soulignons que les questions qui vous ont été posées sur votre province de provenance étaient fonction du profil allégué (analphabète, vos emplois, vos lieux

de travail, votre vie à Kandahar City, etc) (RA1, pp. 3, 4, 5, 6 et RA2, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 25, 26, 27).

Certes, relevons que lors de votre première audition en date du 05 septembre 2017, vous avez exprimé un problème de compréhension avec l'interprète (RA1, p. 7). Invité à expliquer le souci, vous avez dit ne pas comprendre l'interprète. Lorsqu'il vous a été demandé si vous ne compreniez rien du tout ou s'il y a des mots non compris puisque tout se passait bien et que vos réponses n'étaient pas incohérentes, vous avez dit ne rien comprendre (Ibid., p. 8). Puis, vous avez dit ne pas comprendre les questions, puis les mots puis la traduction. Confronté au fait que l'interprète traduit en français ce qui est donc normal que vous ne comprenez pas, vous êtes revenu sur vos dires et avez dit ne pas comprendre certains mots (Ibid., pp. 8 et 9). Il ressort de cette audition que vos réponses étaient cohérentes et relatives aux questions posées et qu'à aucun moment durant cette courte période, vous n'avez mentionné un problème de compréhension et ce genre de situation ne ressort pas de l'audition, ce qui explique l'étonnement de l'officier de protection (Ibid., pp. 7 à 9). Et ce d'autant plus que vous avez proposé de continuer l'audition après avoir allégué un « problème » de compréhension (Ibidem).

Tout d'abord, vous dites avoir toujours vécu à Kandahar City (RA1, p. 4). Quand bien même vous fournissez des connaissances sur Kandahar City, il ressort que ces connaissances relèvent d'un apprentissage incomplet et non d'un réel vécu.

Ainsi, premièrement, vous dites avoir habité au district 4 de Kandahar (Ibid., p.4). Invité à citer les autres districts autour de Kandahar City, vous en citez que 3 sur 18 et ignorez que Kandahar City est subdivisé en sous-districts et les communautés ethniques dans ces différents districts et sous-districts (RA1, pp. 4, 5 et 7 et RA2, pp. 2, 3, 8). De même, vous ignorez les autres districts de la province de Kandahar (RA1, p. 5 et RA2, p. 4). Lors de votre première audition vous en citez 3 frontaliers et lors de votre seconde audition, vous en citez d'autres en plus qui ne sont pas frontaliers. Toutefois, vous ne parvenez pas à les situer par rapport au vôtre (ceux frontaliers) ni à expliquer comment vous connaissez ces districts dans la mesure où vous répétez que vous n'êtes pas scolarisé et n'y seriez pas allé (RA2, p. 5). Vous citez des provinces de l'Afghanistan mais ignorez celles autour de Kandahar et invité à expliquer comment vous connaissez ces provinces, vous répondez que vous dites avoir entendu ces noms (Ibidem). Il est étonnant que vous sachiez ces provinces situées à plusieurs centaines de kilomètres de Kandahar et pas celles autour de la vôtre.

Vous ignorez le calendrier afghan arguant que vous n'êtes pas scolarisé mais dans la mesure où vous êtes en mesure de fournir des informations géographiques, temporelles et autres au long de vos auditions, cette explication ne peut justifier votre méconnaissance et ce d'autant plus que vous dites avoir vécu dans un centre-ville comme Kandahar City et non dans un village (RA1, p. 3 et RA2, pp. 13, 14 et 17).

Deuxièmement, vous citez des mosquées importantes de Kandahar City mais ignorez leurs particularités et les raisons de leur notoriété (RA1, pp. 6 et 7 et RA2, pp. 3 à 5). Vous citez ainsi Eid Gah, Muy Mubarak, Sira Djama, Drab Akhunzada, Kerqa Sherif (RA2, pp. 3 à 5). Or, d'après mes informations, Kerqa Sharif est connu par l'exposition du gilet et des cheveux du Prophète Mohammed ; gilet et cheveux ramenés par Ahmad Shah Durrani. Selon vous, à Kerqa Sherif, on exposerait des vêtements de Ahmad Shah Baba que vous présentez comme un fondateur de l'Afghanistan sans autre précision. Toutefois, il s'agit de Ahmad Shah Durrani et non de Ahmad Shah Baba (RA2, pp. 4, 5 et 6). A la question si vous avez entendu ou connaissez Ahmad Shah Durrani, vous répondez ne rien savoir (RA2, p. 6). Vous ignorez son mausolée alors qu'il est enterré à Kandahar à Kerqa Sharif (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si des effets personnels (vêtements, cheveux ou autres, etc) du Prophète y sont exposés, vous répondez par la négative (RA1, pp. 6 et 7 et RA2, pp. 3 et 4). La mosquée Eid Gah est connue pour le coût et la durée de ses travaux. Vous dites que vous fréquentiez plus Muy Mubarak et que sa coupole serait verte. Toutefois, c'est la coupole de Eid Gah -seule mosquée que vous n'auriez pas fréquenté - qui est verte, d'après mes informations objectives. Dans la mesure où vous dites avoir habité à Kandahar City, que ces mosquées sont situées dans Kandahar City voire certaines près de votre domicile allégué, que vous dites que vous vous seriez rendu à la majorité de ces différents mosquées, il est plus que surprenant que vous ignorez ces informations et ce d'autant plus que Kandahar City est considéré comme le coeur de l'Afghanistan en raison des vêtements et cheveux du Prophète qui sont exposés. Il s'agit là d'informations qu'un résidant est censé connaître sur sa région. Rappelons que vous auriez vécu à proximité de ces mosquées dans un centre-ville où la presse est présente et vous en auriez bénéficié (RA1, pp. 5 et 6 et RA2, pp. 6, 9, 13 et 24).

Troisièmement, vous dites qu'il y a une rivière à Kandahar City que vous nommez Low Wiala (RA1, p. 5 et RA2, p. 26). Or, d'après mes informations, la rivière principale est Tarnak qui traverse tout Kandahar City. Interrogé sur Tarnak, vous dites l'avoir entendu et que ce serait un pont sur une rivière dont vous ignorez le nom. Dans la mesure où Kandahar se trouve sur la pleine de la rivière Tarnak, il est étonnant que vous ne sachiez pas cela et ce d'autant plus que cette rivière a une histoire (ruine, traces de l'histoire), selon mes informations objectives. D'après mes informations, Loya Wiala est le principal canal d'irrigation construit sur la rivière Arghandab. Lorsqu'il vous est demandé ce nom et d'autres, vous éludez la question (RA1, p. 6).

Quatrièmement, vous mentionnez spontanément des sites historiques à visiter à Kandahar (RA2, pp. 9 et 11). Interrogé à ce sujet, vous citez Dala comme étant un endroit vert près d'un barrage et donc une source d'eau dont vous ignorez le nom (Ibidem). Toutefois, d'après mes informations objectives, il s'agit du barrage Dahla Dam situé à Kandahar City est construit sur la rivière Arghandab. Il s'agit d'un très grand projet canadien et des travaux de reconstruction ont été entamés en 2013 par une société turque englobant des tunnels, des maisons, et autres ; ce que vous ignorez (RA2, p. 24).

Vous poursuivez en citant le mausolée de Baba Sahib située en montagne qu'on peut atteindre par des escaliers (Ibidem). En fait, il s'agit de 'The Forty Steps' qui a permis de découvrir la présence de populations avant notre ère. De plus, quarante escalier et non 350 comme vous l'alléguez permettent d'atteindre le sommet. Il n'y a pas de mausolée non plus.

Interrogé quant à Mullah Omar, vous dites avoir entendu qu'il s'agit d'un chef talibans sans davantage d'informations (RA2, p. 12). Toutefois, d'après mes informations, Osama Ben Laden avait construit une maison pour le chef taliban Mullah Omar qui a été ensuite habité par des forces spéciales américaines ; ce qu'un résidant est censé connaître.

Vous dites vous être rendu à Aïno Mena plusieurs fois et votre oncle y résiderait. Vous présentez Aïno Mena correctement comme étant un quartier chic (RA2, pp. 7, 8, 19, 21 et 22). Toutefois, vous ignorez que le quartier est à ce point chic que l'entrée se fait après un contrôle sévère et que ce quartier date de 2013 et affirmez qu'il existe depuis près de 20 ans (Ibidem). Dans la mesure où vos oncles y résideraient, où vous y auriez vécu quelques jours avant votre départ du pays et où vous vous rendiez fréquemment, il est étonnant que vous ne sachiez pas ces informations attestant d'un véritable vécu.

De même, vous citez des banques, centres commerciaux et hôpitaux situés à Kandahar City alors que ces banques et hôpitaux sont situés dans Kandahar City, à proximité de votre lieu de résidence allégué et rappelons que vous auriez travaillé, fréquenté le centre-ville. Un réel et effectif vécu fait acquérir des connaissances plus complètes que les vôtres qui sont disparates (RA2, pp., 3, 5 et 6). Or, d'après mes informations, il y a de nombreuses autres institutions notamment: New Kaboul Bank, Afghan United Kandahar Islamic Bank près de Shaheedan Chowk que vous citez; les centres commerciaux Youssifi Flex, Business Market, Sammeemi Market, Mirwais Hospital situé non loin des endroits que vous dites avoir fréquenté et vécu (RA2, pp. 3, 5 et 6).

Cinquièmement, vous ignorez l'existence d'un zoning industriel qui s'est développé ces dernières années et les problèmes d'électricité rencontrés à Kandahar suite au départ des américains en 2014 et l'impact sur le zoning industriel de cela (fermeture d'usine en raison de coupures d'électricité) (RA2, pp. 6 et 9). Il est étonnant qu'une personne disant avoir vécu à Kandahar City ignore cela.

Vous ignorez la présence de l'armée belge entre 2008 et 2014 à l'aéroport de Kandahar alors que vous y auriez travaillé entre 2011 et 2012 et de 2014 à 2015 (RA1, p. 5 et RA2, pp. 10, 13 à 16). Toujours à ce sujet, vous dites qu'il y a eu des rockets tombées sur l'aéroport en 2012 et en 2015 mais vous ne parvenez pas à fournir d'autres précisions quant à la grandeur des dégâts, s'il y a eu des victimes ou pas, etc (RA2, pp. 9, 10, 23 et 24). Vous arguez que vous n'y étiez pas, que l'aéroport est grand, que vous auriez juste entendu que des rockets seraient tombées (Ibidem). Selon mes informations, il y a eu des rockets en 2010 et 2012. Une voiture s'est fait exploser en juin et décembre 2012 et a fait des mort dont deux enfants. En décembre 2015, une autre voiture a explosé près de l'aéroport faisant plusieurs dizaines de morts. Toutefois, dans la mesure où vous y auriez travaillé entre 2011 et 2012 et 2014 et 2015 – soit peu avant votre départ et pendant que vous vous rendiez fréquemment à l'aéroport dans le cadre de votre travail -, le CGRA est en droit d'attendre de votre plus d'informations à ces sujets.

Toujours à ce sujet, vous déposez des documents attestant de vos fonctions à l'aéroport (RA2, pp. 20 et 21). Sur l'un des documents, il est indiqué que vous auriez un badge 'KAF'. Interrogé sur la signification

de cet acronyme, vous dites ne pas savoir alors qu'il s'agit de [K. A.] où vous auriez travaillé. Ensuite, vous dites avoir travaillé à cet endroit entre 2011 et 2012 (RA2, p. 16). Or d'après le document, vous auriez quitté votre emploi pour des études. Confronté, à cela vous maintenez vos dires, à savoir y avoir travaillé de 2011 à 2012, et ne permettez pas d'éviter cette contradiction (RA2, p. 20). Quant au second document, il est indiqué que vous y auriez travaillé de janvier 2014 à mai 2015. Or, vous dites avoir quitté le pays 3 mois avant votre arrivée en Belgique et avoir quitté le pays quelques jours après la mort de [A. Z.], soit en février 2016. Et donc, cette contradiction temporelle empêche de croire à votre fonction alléguée et les problèmes rencontrés dans le cadre dudit emploi (RA2, pp. 21 et 22).

Ajoutons que le numéro de votre taskara est différent sur ces deux documents et vous expliquez que ce numéro diffère car vous auriez perdu votre premier taskara et auriez obtenu un autre ce qui expliquerait ce changement. Toutefois, le numéro figurant sur le taskara est le numéro d'identification et donc en cas de renouvellement il reste inchangé.

Partant, cela ôte toute force probante de votre taskara et de certificats professionnels déposés. Partant, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Sixièmement, vous ignorez qu'en décembre 2013 dans Kandahar City des travaux de rénovation (asphalte) ont eu lieu. Vous dites qu'une route a été construite allant jusqu'à Spin Boldak un an/un an et demi avant votre départ (RA2, p. 11). Toutefois, d'après mes informations objectives, la route s'étend de la ville de Kandahar en la reliant aux autoroutes Kabulinfo-icon, Herat et Spin Boldak, et ces travaux ont eu lieu en août 2015, soit quelques mois avant votre départ et non un an/un an et demi avant votre départ.

Septièmement, interrogé sur les événements importants avant votre départ, vous dites que le cousin du président Ahmad Karzai aurait été tué suite à l'explosion d'une bombe dans sa maison située à Karz en 2014 (RA2, p. 25). Or, d'après mes informations, cet événement a eu lieu en 2007 et non en 2014. Il s'agit du demi-frère du président Hamid Karzai et non Ahmad Karzai. Il a été tué par un de ses gardes du corps et sa dépouille a été envoyée à Karz dans son village natal. Les bribes d'informations que vous fournissez sur cela attestent davantage d'un apprentissage que d'un vécu tel que vous l'alléguiez (Ibidem). Ce n'est que lorsque la question vous est posée que vous mentionnez les différents événements relatifs au chef de police de Kandahar mais ne disposez pas d'amples informations à ce sujet (RA2, pp. 17). Vous citez des bombes, attaques et tirs sur sa voiture et ne savez situer que l'explosion d'une bombe en 2012 qui aurait blessé le chef de la police au visage et pour les autres vous dites ne pas vous en souvenir. Or, d'après mes informations objectives, il a été légèrement blessé au visage en 2012 contrairement à ce que vous dites suite à l'explosion d'une voiture, sa maison familiale à Spin Boldak a été la cible de tirs en 2013 et en 2015, une tentative d'assassinat a été déjouée. Dans la mesure où vous auriez travaillé dans le ravitaillement de l'armée, il est étonnant que vous ne sachiez pas ces informations récentes.

Quand bien même vous pouvez expliquer l'évasion des prisonniers en 2011 ; vous citez les événements relatifs au chef de la police ; le fait que vous citez des opérateurs téléphoniques et des chaînes de télévision (RA2, p. 6) ; des noms de mosquées, de sites historiques et autres, le nom du chef de police, le nom du chef de la province (RA2, pp. 16 et 17), sur Ahmad Shah Baba au lieu de Ahmad Shah Durrani et son histoire ; il ressort de l'analyse de vos déclarations que lorsque vous êtes interrogé sur des informations qu'une personne qui dit avoir vécu réellement dans un tel endroit est censé connaître, vos dires restent vagues, laconiques et sont empruntés d'apprentissage comme en attestent les noms de mosquées mais l'ignorance de l'exposition du gilet et cheveux du Prophète, l'évasion de la prison en 2011 (RA2, p. 13), les districts de Kandahar mais pas ceux autour du vôtre, les faits relatifs au chef de police, etc. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez effectivement vécu à Kandahar. Et ce d'autant plus que lors de votre audition, confronté au fait que vous réfléchissiez et vous concentriez avant de répondre aux questions portant sur votre vécu, vous arguez ne pas réfléchir mais simplement vous soucier de fournir une réponse complète (RA2, p. 7) ; alors qu'il s'agissait de questions allant de soi et ne nécessitant aucune réflexion.

Confronté à ce doute émis, vous maintenez vos dires (RA2, pp.25 et 26).

Ensuite, constatons d'autres éléments de votre récit qui renforcent le doute émis.

Ainsi, vous dites que vous travailliez avec plusieurs autres collègues et n'êtes en mesure de citer que 2-3 noms dont celui de [A. Z.] (RA2, p. 15). Invité à parler de ceux que vous connaissez le mieux, vous

*dites que deux étaient vos amis sans davantage de précision quant à leur situation familiale, parcours scolaire, lieu de résidence, fratrie, depuis quand ils travaillaient dans cette société, etc.*

*Vous dites également qu'[A. Z.] aurait été tué peu avant votre départ et qu'il aurait reçu des appels téléphoniques avant vous mais ignorez s'il aurait reçu d'autres menaces avant (RA2, pp. 21 à 23).*

*Vous ignorez si d'autres de vos collègues ou le propriétaire de la société auraient été confrontés à des problèmes alors qu'il s'agit de vos collègues et le patron serait une connaissance de votre frère (RA2, pp. 15, 16, 22 et 23). Vous ignorez les raisons pour lesquelles [A. Z.] et vous auriez été menacé en 2015 et non avant alors que vous y travailliez depuis janvier 2014 et [A. Z.] depuis environ 2010 (Ibid., pp. 22 et 23). De même, vous ignorez les raisons pour lesquelles vous auriez été menacé avec [A. Z.] et pas vos autres collègues (RA2, pp. 22 et 23).*

*Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire de Kandahar City, situé dans la province de Kandahar. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Kandahar, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.*

*Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté(e) aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves.*

Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez le taskara de votre père qui atteste de son lieu et date de naissance ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.

Quant aux photographies (11) que vous déposez pour attester de votre présence à Kandahar, relevons que rien sur ces photos ne permet de distinguer l'endroit où elles ont été prises ni les circonstances. En outre, ces photos sont anciennes et certaines sont en noir et blanc et vous représentent durant votre enfance ou jeunesse. Ajoutons que vous vous déposez de vous jouant dans une équipe de football et selon vous prise au stade de Kandahar. Toutefois, durant votre audition interrogé quant au nom du stade de football de Kandahar, vous dites qu'il s'appelle stadium de Kandahar (RA2, p. 4). Or, d'après mes informations objectives, il porte le nom de d'Ahmad Shahi Stadium. Lorsque la question vous est posée en audition, vous dites ne pas avoir entendu ce nom (RA2, p. 4). Partant, ces photos ne permettent pas de renverser les arguments développés supra ni de rétablir le manque de crédibilité développés supra quant à votre provenance de Kandahar.

Quant au rapport médical belge, il vous a été demandé un document médical attestant de vos blessures constatées lors de votre première audition. Ce rapport mentionne votre historiques médical et les soins prodigués (maux de tête, problèmes digestif dû à l'alimentation, etc); ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision de refus.

Quant à la carte de séjour belge de votre cousin allégué, relevons que vous nous avez fait parvenir ultérieurement à votre audition la copie de la carte d'un certain [N. Z. S.]. Or en audition vous dites que votre cousin s'appellerait [M.] (RA2, p. 19) et dites ignorer son nom de famille. En outre, d'après ce document, il aurait la nationalité hollandaise et non belge. Vous ignorez depuis quand il serait en Belgique (Ibidem). En outre, ce document n'établit pas le lien de parenté allégué et dont la crédibilité a été remis en cause puisque en audition, vous avez donné un autre nom pour votre cousin allégué.

Quant aux certificats de cours d'anglais et de néerlandais, ces documents attestent du fait que vous auriez suivi des cours de langues. Cela n'est toutefois pas remis en cause par la présente décision de refus.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la

Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « [...] du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision et demande de reconsidération ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

Par porteur, la partie défenderesse dépose le 19 juin 2019 une note complémentaire reprenant un document de l'*European Asylum Support Office* (ci-après dénommé EASO), intitulé « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Update, May 2018* » (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans ses déclarations successives au sujet de son séjour en Afghanistan et de sa région d'origine alléguée, à savoir la ville de Kandahar City. La partie défenderesse pointe également des méconnaissances quant au récit invoqué. Elle estime en outre que la partie requérante n'a pas établi de lien avec une région d'Afghanistan au sein de laquelle il existe un risque réel d'atteintes graves en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise estimant que le requérant n'est pas originaire de Kandahar. Le Conseil considère en effet que les différents éléments de connaissance relevés dans la décision querellée et à la lecture des entretiens personnels suffisent amplement à démontrer l'origine alléguée du requérant. Ce dernier a en effet livré spontanément de nombreuses informations historiques et géographiques sur son lieu d'origine. A *contrario*, le Conseil ne peut que relever le raisonnement fallacieux de la décision entreprise, cette dernière passant outre les nombreuses connaissances du requérant sur Kandahar pour au final lui reprocher certaines méconnaissances, son exigence relevant en l'espèce davantage de l'omniscience que du possible. Par ailleurs, le Conseil considère totalement inapproprié le reproche de la partie défenderesse selon lequel le requérant aurait pris le temps de réfléchir et de se concentrer avant de répondre aux questions posées sur son lieu d'origine, cette attitude n'étant nullement retranscrite dans le rapport d'entretien personnel et, par ailleurs, démontrant davantage une volonté de collaborer efficacement à l'établissement des faits qu'une intention de tromper les instances d'asile. Cette remarque est d'autant plus inapproprié à la lecture du premier entretien personnel que l'officier de protection demande expressément au requérant d'écouter attentivement les questions posées et de « [...] prendre 3 minutes si il le faut [...] » afin d'y répondre « [...] de manière complète [...] » (Cf. pièce n°10 du dossier administratif, page 7). De plus, contrairement à ce qu'affirme la décision, aucun élément concret ou pertinent ne permet de croire que les connaissances du requérant sur la ville et la province de Kandahar « [...] relèvent d'un apprentissage incomplet et non d'un réel vécu ».

5.3. Le Conseil soulève en outre que si le dossier administratif contient un recueil d'informations sur la ville et la province de Kandahar, et ce afin de démontrer les méconnaissances du requérant sur ces



lieux, il remarque néanmoins que la décision ne renvoie nullement aux informations auxquelles elle déclare faire référence, ce manquement soulignant le caractère brouillon de la décision.

5.4. Si la décision entreprise relève par ailleurs certaines méconnaissances du requérant quant à ses collègues du travail ou les éventuels problèmes similaires que ses confrères auraient rencontrés, ainsi que son incapacité à expliquer pour quelle(s) raison(s) il aurait été personnellement menacé uniquement à partir 2015, le Conseil constate que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion de ces différents motifs. Ainsi, la décision querellée ne se prononce nullement en soi sur la crédibilité des faits allégués mais indique uniquement ne pas considérer le récit comme établi en raison de la mise en cause de l'origine du requérant. Le Conseil considère cependant que le requérant a démontré à suffisance qu'il était originaire de Kandahar.

5.5. En outre, le Conseil observe l'indigence totale de la décision quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant, à savoir la province de Kandahar. En effet, aucun raisonnement ne permet d'établir si la situation prévalant actuellement dans cette région peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c. Si la note complémentaire du 19 juin 2019 renvoie à un rapport EASO sur la situation sécuritaire en Afghanistan, aucune analyse spécifique n'est faite en l'espèce, la partie défenderesse estimant qu'elle « [...] reste dans l'impossibilité de fournir à votre Conseil des informations actuelles quant à la région d'origine de la partie requérante ou quant à sa région de provenance ».

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du récit du requérant et la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kandahar, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'un nouvel entretien personnel du requérant, en veillant à ce qu'elle se déroule de manière adéquate ;
- Évaluation de la crédibilité du récit et des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves dans le pays d'origine du requérant, notamment au regard de la situation effective en Afghanistan et dans la province de Kandahar ;
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province de Kandahar, région d'origine du requérant, pour l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Analyse des éventuels nouveaux documents déposés par la partie requérante, au vu de sa situation spécifique.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CGX) rendue le 23 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS